

**DECISION N°2016-0695/ARCOP/ORAD**

sur recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires, suivant décision ARCOP n°2016-520/ARCOP/ORAD du 04 octobre 2016, de la demande de proposition n°2016-003/MJFPE/PEJDC pour le recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques et le suivi des travaux de construction du CF-BTP pour le compte de la CCI-BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 novembre 2016 de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane ZERBO, Carin DOGNON et Ibrahim COULIBALY, respectivement Gérant, ingénieur et stagiaire de SATA AFRIQUE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Lydie Laure SOME/BARRY, Messieurs Idrissa OUEDRAOGO et Tadjoa YONLY, respectivement SPM du Projet PEJDC, DMP et Chef de service DMP, tous du Ministère de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelles (MJFIP) ;

- au titre des autres consultants retenus, Messieurs Aymard ZONGO, Irénée SAWADOGO et Thierry OUATTARA, représentant respectivement CINCAT International SA, le groupement ATAUB/A TEC/BETEM International et le groupement KHOZE ARCHITECTURE/EXCELL INGENIERIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires, suivant décision ARCOP n°2016-520/ARCOP/ORAD du 04 octobre 2016, de la demande de propositions n°2016-003/MJFPE/PEJDC pour le recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques et le suivi des travaux de construction du CF-BTP pour le compte de la CCI-BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1926 du vendredi 18 novembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 23 novembre 2016 ; que SATA AFRIQUE SARL a saisi le Coordonnateur du Projet Emploi des Jeunes et Développement des Compétences (PEJDC) par lettre en date du 23 novembre 2016 lequel a répondu en date du 28 novembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 29 novembre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Projet Emploi des jeunes et Développement des compétences a lancé la demande de propositions n°2016-003/MJFPE/PEJDC relatif recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques et le suivi des travaux de construction du CF-BTP pour le compte de la CCI-BF;

il convient de relever que les résultats provisoires ont été contestés à deux reprises par le requérant, SATA Afrique SARL, qui avait estimé que l'évaluation de son offre n'était pas régulière notamment la partie « méthodologie » ; ainsi, l'ORAD a rendu deux (02) décisions en dates des 22 août et 04 octobre 2016 ; suite à ces décisions, la note du requérant a été revue à la hausse passant de 75 points à 92,30 ; il ressort notamment de la décision n°2016-0520/ARCOP/ORAD du 04 octobre 2016 que la « CAM doit reprendre l'évaluation du point K2 et de la méthodologie » ;

il apparaît à la lecture des résultats provisoires que la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition de SATA Afrique SARL pour l'ouverture des offres financières avec une note totale de 92,30/100 correspondant au troisième (3<sup>ème</sup>) rang ;

SATA Afrique SARL conteste à nouveau sa note globale en reconnaissant que le point K2 et le sous-critère « composition et équilibre de l'équipe » de la méthodologie ont été réévalués conformément à la dernière décision de l'ORAD ;

le cabinet doute de l'impartialité de la CAM qui serait favorable à son concurrent CINCAT International ;

son recours porte notamment sur les autres sous-critères de la méthodologie dont l'évaluation ne reflète pas l'esprit de la décision de l'ORAD ; il explique que les membres de la CAM, lors de la séance du 04 octobre 2016, ont justifié ses faibles notes des sous-critères de la méthodologie par le fait qu'elles ont été affectées par « la supposée défaillance du profil K2 du personnel clé » ; il se trouve que ce profil K2 a été réévalué au maximum des points attribuables suite à la décision n°2016-0520 ; cette insuffisance ayant été corrigée par l'ORAD, le requérant en a déduit que les autres sous-critères de la méthodologie devaient également connaître une évolution à la hausse des points affectés ;

aussi, le requérant cite-t-il un extrait de la décision selon lequel l'un des évaluateurs a relevé que « le personnel n'étant pas complet, cela affecte l'ensemble de la méthodologie » ;

le requérant sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la partie « méthodologie » est constituée de sous-critères : approche technique et méthodologie (SATA 7,8 ; CINCAT 9,4) - programme de travail et organisation (SATA 3 ; CINCAT 4,4) - composition et équilibre de l'équipe (SATA 5 ; CINCAT 4,4) ;

considérant que le requérant estime que la CAM a appliqué partiellement la décision du 04 octobre 2016 ; que le personnel étant devenu complet suite à la décision avec l'ensemble des points affectés au profil K2, elle devait réévaluer tous les sous-critères de la méthodologie ;

considérant que les représentants de l'autorité contractante ont relevé qu'elle n'ont aucun parti pris contrairement aux allégations du requérant ; que la CAM a appliqué à la lettre la décision n°2016-0520/ARCOP/ORAD du 04 octobre 2016 ; qu'elle n'a pas tenu compte des débats lors de l'audience, mais plutôt de la décision finale ; qu'elle a ainsi mis l'accent sur les conclusions ressorties clairement dans la décision ;

considérant que l'autorité contractante a noté que seul l'évaluateur 4 a été influencé dans l'évaluation de la méthodologie par l'insuffisance de l'ingénieur K2 ; qu'il a donc revu sa note à la hausse conformément à la décision ;

considérant que le requérant n'était pas de cet avis ; qu'il a estimé que tous les correcteurs ont été négativement influencés par le point K2 ; qu'en conséquence, ils devaient tous revoir à la hausse les notes qu'il lui ont attribuées dans les trois sous-critères de la méthodologie ;

considérant que l'ORAD a rapproché les notes des sous-critères de la méthodologie du cabinet CINCAT, classé 1<sup>er</sup> et du requérant, SATA Afrique SARL ;

que l'autorité contractante appelée à expliquer les écarts entre les notes des deux soumissionnaires au regard du dossier, n'a pas été à mesure de le faire pour tous les sous-critères ; qu'en effet, plusieurs membres de la CAM n'étaient pas présents à l'audience ; qu'elle a cependant justifié la meilleure note de CINCAT sur l'« approche technique et méthodologie » par le fait que contrairement à lui, le requérant s'est étalé sur plus d'une page sur l'expérience de son cabinet, ce qui n'est pas pertinent à ce niveau ; que sur le sous critère « programme de travail et organisation », elle a expliqué la faible note de SATA Afrique par rapport à CINCAT en raison du fait que le requérant ait insisté sur son personnel dans cette partie ;

considérant que le requérant a rejeté ces justifications données par l'autorité contractante relevant qu'elles contiennent des incohérences ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties, a procédé aux vérifications utiles, a noté que les parties n'ont pas la même lecture de la décision du 04 octobre 2016 notamment sur la conséquence de la réhabilitation de l'ingénieur K2 sur l'évaluation de la méthodologie ;

considérant que l'ORAD a relevé que l'autorité contractante n'a pas pu apporter tous les éléments de réponse nécessaires pour justifier les écarts de notes des sous-rubriques de la méthodologie en raison de l'indisponibilité de certains membres de la CAM ; qu'ensuite, les quelques éléments de justification fournis n'ont pas été convaincants ; qu'à titre d'exemple, l'ORAD a jugé que la gestion et la qualification du personnel sont un élément important dans la rubrique « programme de travail et organisation » ; que, par ailleurs, la correction opérée sur l'ingénieur K2 doit certainement avoir un impact sur l'ensemble de la méthodologie ; qu'il ressort de la décision du 04 octobre 2016 que la CAM doit reprendre l'évaluation de la méthodologie ; qu'il y a un lien de cause à effets entre les sous rubriques de telle sorte que la réévaluation à la hausse du point K2 doit impacter sur l'ensemble des sous rubriques ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la précédente décision n'a pas été fidèlement appliquée ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SATA AFRIQUE SARL est recevable ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SATA AFRIQUE SARLest fondée;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires, suivant décision ARCOP n°2016-520/ARCOP/ORAD du 04 octobre 2016, de la demande de propositions n°2016-003/MJFPE/PEJDC pour le recrutement d'un cabinet pour les études architecturales et techniques et le suivi des travaux de construction du CF-BTP pour le compte de la CCI-BF ;**

**-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision en reprenant l'évaluation de l'ensemble de la méthodologie du requérant ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**